



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 02/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

**Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marne-la-Vallée**

13 Avenue de la Courtillière  
77400 Saint-Thibault-Des-Vignes

Références : E/25- 1593  
Helios : 62417  
Code AIOT : 0006513696

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2025 dans l'établissement Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marne-la-Vallée implanté 13 Avenue de la Courtillière 77400 Saint-Thibault-des-Vignes. L'inspection a été annoncée le 02/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 20 février 2025, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marne-la-Vallée (SIAM) a informé les services de l'ED qu'un incident était en cours sur le site de la STEP de Saint-Thibault-des-Vignes suite à un départ d'incendie dans le poste d'alimentation générale d'alimentation électrique. Cet incident a entraîné une coupure d'alimentation de la station pendant 25 heures. La remise en route des installations en fonctionnement normale et réalisation des travaux de réhabilitation du poste a duré du 22 février au 13 mars 2025.

Un point de situation quotidien résumant les actions correctives mises en place ainsi qu'un suivi des conséquences de l'incident ont été remontés par l'exploitant à l'ensemble des services concernés.

L'inspection conjointe inspection des installations classées et police de l'eau du 9 avril 2025 avait pour objet de faire un point sur les conditions d'exploitation des installations à l'issue de l'incident et les actions mises en place par l'exploitant en retour d'expérience de cet incident.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marne-la-Vallée
- 13 Avenue de la Courtillière 77400 Saint-Thibault-des-Vignes
- Code AIOT : 0006513696
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marne-la-Vallée (SIAM) exploite un incinérateur de boues de station d'épuration au sein de la station de traitement des eaux usées sur le territoire de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes.

Cet établissement est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2022-35/DCSE/BPE/IC du 19 juillet 2022.

La station d'épuration est réglementée par l'arrêté n° 2019/DRIEE/SPE/028 du 15 mai 2019 portant renouvellement de l'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement du système d'assainissement de Lagny-sur-Marne.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Incident-Accident	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 1.11	Demande d'action corrective	1 mois
2	Installations électriques - Groupe de secours	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 6.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 10.9.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 10.9.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Alimentation en énergie et utilités associées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Arrêts et mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Analyse de Risque et Défaillance	Arrêté ministériel du 21/07/2015, Article 7	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Stockage du biogaz	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 10.7	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'équipe de l'inspection a constaté que lors de l'incident, l'exploitant a réalisé rapidement les actions correctives nécessaires pour palier rapidement aux problématiques rencontrées sur site résultant de la coupure du courant sur l'ensemble des installations.

En effet, l'exploitant a immédiatement pris les dispositions nécessaires pour permettre le réapprovisionnement du site en électricité permettant le redémarrage du système de traitement des eaux et d'incinération des boues qui étaient à l'arrêt. Le fonctionnement de l'installation de méthanisation quant à lui a pu être maintenu grâce au groupe électrogène spécifique mis en place.

L'arrêt de l'incinérateur n'a pas généré de rejets particuliers. Par ailleurs, l'arrêt de la STEP a nécessité le by pass du système traitement (le temps de mettre en place les actions correctives) et les eaux non traitées, environ 70 000 m<sup>3</sup>, ont été directement rejetées dans la Marne durant les 25 heures de coupure. Durant la phase de remise en fonctionnement normal de la station et de réhabilitation du poste, le volume d'eaux partiellement traitées déversé en Marne est estimé à 932000 m<sup>3</sup>.

Ce type incident, dont les causes ne sont pas encore connues mais les recherches sont en cours, était le premier à avoir eu lieu sur site.

L'inspection du 9 avril 2025 a mis en évidence que malgré la bonne gestion de l'incident, il est nécessaire de disposer d'une procédure de gestion et de mise en sécurité du site notamment en cas de perte d'utilité électrique.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Incident-Accident**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 1.11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport d'incident
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.
Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours sauf décision contraire de celle-ci.
Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a directement informé l'inspection des installations classées et la Police de l'eau de la DRIEAT le 20 février 2025, qu'un incident est en cours sur les installations qu'il exploite à Saint-Thibault-des-Vignes suites à une coupure du courant électrique. L'exploitant a également remonté auprès des services de l'Etat un point de situation quotidien

durant toute la période de l'incident.

Lors de la visite d'inspection du 9 avril 2025, l'exploitant a présenté l'incident et les actions mises en place lors de ce dernier à l'équipe de l'inspection.

Suite à la perte d'utilité électrique, la station d'épuration (STEP) et l'incinérateur de boues ont été à l'arrêt. L'installation de méthanisation ainsi que ses différents éléments de sécurité ont pu être maintenus en fonctionnement grâce au groupe de secours spécifique à cette installation. Lors des épisodes d'arrêt de l'épurateur de biogaz, celui-ci a été détruit par la torchère.

L'incinérateur est conçu pour se mettre directement en sécurité (arrêt total) lors des incidents. Le bypass du système de traitement des eaux a induit un rejet d'environ 70 000 m<sup>3</sup> d'eaux usées dans la Marne. Suite à l'arrêt de l'analyseur, la qualité de ces eaux rejetées n'a pas pu être vérifiée.

Durant la phase de remise en fonctionnement de la station et de réhabilitation du poste, le volume d'eaux partiellement traité est estimé à 932000 m<sup>3</sup>. Durant cette période, les normes de rejet en Marne n'ont pas été respectées.

En conséquence à cet incident, l'exploitant a prévu différents études et axes d'amélioration sur son site. Toutes fois ces actions ne seront concrétisées qu'à long terme.

L'Inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant qu'il est nécessaire de mettre en place, sur la base de retour d'expérience obtenu suite à cet incident, un plan de gestion de crise permettant une meilleure gestion de l'incident si jamais celui-ci est amené à être renouvelé à court terme.

L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de transmettre une fiche de déclaration d'incident disponible sur le site ARIA et qui comprend les causes, les effets et conséquences sur les personnes et l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme.

Par courrier du 14 avril 2025, l'exploitant a transmis ladite fiche, toutefois celle-ci nécessite d'être complétée notamment sur la partie relative aux mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme. La fiche nécessite également d'être complétée sur la partie relative à la remise en route des installations en précisant la période de remise en route (22 février au 13 mars), les volumes partiellement traités et leur impact sur la Marne.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 2 : Installations électriques - Groupe de secours

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 6.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, entretien du groupe de secours

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique.

**Constats :**

Lors de l'incident électrique l'installation de méthanisation et notamment les équipements de sécurité ont pu être maintenus en fonctionnement grâce au groupe de secours installé au niveau du méthaniseur.

Lors de la visite d'inspection l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le groupe de secours a été réapprovisionné en carburant et qu'il est désormais fonctionnel si une coupure du courant électrique parvient sur site. Le justificatif correspondant devra être transmis à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis à l'équipe de l'inspection un extrait du programme préventif de la file méthanisation réalisé sur sa GMAO (gestion de maintenance assistée par ordinateur). Celui-ci indique qu'un contrôle et un essai en charge est prévu pour le groupe de secours le 5 mai 2025. Le résultat de ce contrôle devra être transmis à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 3 : Stockage du biogaz

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 10.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Capacité du stockage

**Prescription contrôlée :**

Le biogaz produit est stocké dans un gazomètre à double membrane, d'une capacité de 1500 m<sup>3</sup>. Il est conçu en deux enveloppes sphériques et concentriques.

**Constats :**

Suite à cet incident et compte tenu de l'utilisation fréquente de la torchère durant l'incident, l'inspection des installations classées voulait s'assurer que cette utilisation de la torchère était bien liée à l'arrêt de l'épurateur de biogaz et ne provient pas d'un défaut de conception au niveau du stockage de biogaz.

Aussi, à la demande de l'équipe de l'inspection, l'exploitant a transmis le jour de l'inspection le certificat d'étanchéité du gazomètre établi le 3 juillet 2024. Celui-ci indiquait que le volume du gazomètre est 1580 m<sup>3</sup> et qu'aucune fuite n'a été détectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 10.9.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, présence du traitement anammox conforme

**Prescription contrôlée :**

Un système de traitement spécifique « Anammox® », traite les centrats issus de la centrifugation des boues digérées afin d'abattre l'ammonium avant de les renvoyer dans le poste toutes eaux.

Le dimensionnement de ce système est le suivant :

Débit des centrats à traiter	15,9 m <sup>3</sup> /h
Charge maximale (NH4-N)	410 kg/j

L'abattement sortie ANAMMOX de la pollution azotée N-NH<sub>4</sub> est de 90%, avec une concentration maximale N-NH<sub>4</sub> sortie ANAMMOX inférieure ou égale à 110 mg/l.

La maintenance du système Anammox est réalisée tous les ans.

Les centrats issues de la déshydratation des boues digérées sont collectés dans un bassin tampon d'un volume de 500 m<sup>3</sup>, positionné en amont du système de traitement ANAMMOX.

Ce bassin tampon est couvert et raccordé au réseau d'extraction d'air vicié qui est renvoyé vers la file de désodorisation physico-chimique T4 existante sur la station d'épuration.

L'étanchéité du bassin tampon est régulièrement vérifiée. Un contrôle approfondi est réalisé lorsque le bassin est vidé pour maintenance ou nettoyage.

Les résultats de cette vérification sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le système Annamox a été mis en service le mercredi 2 avril 2025. Le relevé de suivi de ce système, transmis par courrier électronique du 15 avril 2025, indique que le débit et la charge de traitement sont respectés.

En ce qui concerne le contrôle de l'étanchéité du bassin tampon. L'exploitant s'est engagé à transmettre le justificatif de l'étanchéité dudit bassin.

#### **Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant**

**Proposition de délais : 1 mois**

#### **N° 5 : Rejets aqueux**

**Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 10.9.3**

**Thème(s) : Risques chroniques, respect des VLE**

#### **Prescription contrôlée :**

Les rejets issus de l'installation de méthanisation respectent les conditions suivantes avant tout envoi en tête de station d'épuration :

Paramètres	Valeur limite d'émission mg/l	Fréquences de surveillance
MES	1150	Mensuelle (autosurveillance) /semestrielle par un organisme agréé
DCO	2000	
Ammonium (N-NH <sub>4</sub> )	110	

Azote total (N total)	170
Phosphore total (P total)	300

L'exploitant réalise une auto-surveillance des rejets. Les points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

**Constats :**

L'extrait de suivi du système Annamox transmis par courrier électronique du 15 avril 2025, montre que le suivi de l'ensemble des paramètres requis par l'article 10.9.3 de l'arrêté d'autorisation du 19 juillet 2022 n'est pas réalisé. En effet, seul le suivi du NH4-N, ainsi que d'autres paramètres non requis par l'article précité, était assuré.

L'exploitant doit intégrer la mesure des autres paramètres dans la surveillance des effluents en sortie du système Annamox.

En ce qui concerne le respect des VLE, le système Annamox étant basé sur une oxydation biologique de l'ammoniaque, et mis récemment en service, les VLE ne peuvent pas être actuellement respectées du fait du temps nécessaire pour le développement de la flore bactérienne pour avoir un fonctionnement optimal du système.

L'exploitant a indiqué, en se basant sur les recommandations du constructeur, que le système sera en fonctionnement normal dans un délai de 3 mois.

En conséquence, et sous réserve que les effluents en sortie d'Annamox rejetée en tête de STEP n'impacte pas le rejet de la STEP, l'inspection des installations classées considère que ce fonctionnement en mode autre que normal peut être autorisé pour un délai n'excédant pas 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Alimentation en énergie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que le site dispose d'onduleurs qui permettent de maintenir en fonctionnement les systèmes de détection et d'alarme sur le site. Les justificatifs n'ont pas pu être transmis le jour de l'inspection. Ceux-ci seront transmis à la suite de l'inspection y compris le schéma du réseau électrique du site.

Si la lecture des éléments précités est complexe, une note explicative permettant la compréhension des éléments précités, le fonctionnement du site et les utilités reliées aux onduleurs, doit être également transmise.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 7 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mise en sécurité : Procédure pour la mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué l'existence d'une procédure générale d'arrêt et de démarrage du site. Cette procédure n'a pas été communiquée le jour de l'inspection. Elle sera transmise à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que suite à l'incident survenu sur le site le 20 février 2025, une procédure relative à la mise en sécurité du site est en cours d'élaboration. Celle-ci sera transmise à l'inspection des installations classées dès qu'elle sera finalisée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 8 : Analyse de Risque et Défaillance

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 21/07/2015 Article 7

(Arrêté préfectoral du 15/05/2019 Article 15.2)

**Thème(s) :** Risques chroniques et accidentels

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de disposer d'une analyse des risques de défaillance (ARD) conforme aux exigences de l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Cette analyse doit couvrir l'ensemble des risques susceptibles d'affecter la performance du système d'assainissement, en incluant les équipements critiques, les chaînes de traitement et les utilités, notamment l'alimentation électrique.

**Constats :**

Absence de prise en compte d'une défaillance de l'alimentation électrique général dans l'Analyse de Risque et Défaillance d'octobre 2021 transmise au service police de l'eau .

L'exploitant dispose d'une ARD datant de 2021 et réalisée conformément aux obligations réglementaires. Toutefois, l'inspection du 09/04/2025 a mis en évidence que le scénario de défaillance complète du réseau électrique alimentant la station n'a pas été intégré ou

suffisamment développé dans cette analyse. L'incident du 20 février 2025, qui a entraîné une coupure de courant prolongée et le dysfonctionnement de l'ensemble des installations de traitement, n'a donc pas été anticipé dans l'ARD actuelle.

Cet incident met en lumière la nécessité de revoir l'analyse existante afin d'y intégrer ce type de défaillance critique, aux conséquences importantes sur la continuité du traitement et les rejets en milieu naturel.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant :

- de réviser l'ARD existante pour y intégrer le scénario de défaillance de l'alimentation électrique générale ;
- de détailler les modes de défaillance, leurs effets, et les mesures de maîtrise ou compensatoires mises en place ou envisagées (groupe électrogène, procédures de redémarrage, découplage des installations critiques, etc.) ;
- de transmettre à l'inspection une version actualisée de l'ARD accompagnée du plan d'action associé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois